

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 30 AOÛT 2023
DIR_23_15

Affiché le : 30/08/2023

OBJET : PORTANT RESTITUTION D'UN CHIEN PLACE DANS UN LIEU DE DÉPÔT

- Le Maire de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire ;
- Vu le Code Rural, notamment l'article L211-11 et suivant relatifs aux animaux dangereux ou errants ;
- Vu le Code Civil, notamment l'article 1385 ;
- Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2017 relative à la prévention de la délinquance, notamment les articles 25 et 26 ;
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 relative au renforcement des mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 22/08/2023, portant placement en lieu de dépôt à la fourrière animale intercommunale 10 rue de la Hayette à Saint-Martin-Boulogne du chien de race DOGUE ARGENTIN, de sexe mâle, identifié par le numéro de puce électronique **250268732449497**
- Vu le rapport de l'évaluation comportementale en date du 24/08/2023 réalisée par le Docteur vétérinaire SAINT AMAND classant le chien en niveau de risque de dangerosité 1/4 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur DELGUDTE Mickael demeurant 28 rue de la liberté à LOMME, propriétaire du chien de race DOGUE ARGENTIN répondant au nom de « **P.DRACO** », auteur d'une divagation le 21 août 2023 à 17 heures 15 minutes rue Edmond DUMONT à SAINT MARTIN BOULOGNE est autorisé à retirer son animal au lieu de dépôt situé 10 rue du Ruisseau de la Hayette à SAINT-MARTIN-BOULOGNE.

Article 2 : Ce chien ne pourra être restitué à Monsieur DELGUDTE qu'après règlement des frais divers y compris les éventuels frais supplémentaires liés à son animal.

Article 3 : Monsieur DELGUDTE est tenu de respecter la réglementation concernant la circulation et divagation des animaux domestiques sur la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à Monsieur DELGUDTE Mickael demeurant **28 rue de la liberté à LOMME** (propriétaire au regard de la fiche I-CAD de l'animal) et Monsieur DENEUVILLE Antoine demeurant **280 route de SAINT OMER à SAINT-MARTIN-BOULOGNE** (détenteur) en recommandés avec accusé de réception.

Article 5 : Délai et voie de recours, le présent Arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Monsieur Le Maire de SAINT-MARTIN-BOULOGNE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais, à la Direction de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, à Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription de Police de Boulogne-sur-Mer, à la fourrière animale de Communauté d'Agglomération de Boulonnais et à la Direction du service animalier Opale Capture.

Envoyé en préfecture le 30/08/2023

Reçu en préfecture le 30/08/2023



Publié le

ID : 062-216207589-20230830-DIR_23_15-AR

Affiché le : 30/08/2023

Saint-Martin-Boulogne, le 30 août 2023

**Le Maire,
Raphaël JULES**



Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télerecours : <http://www.telerecours.fr>.